

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 2241-1.</i> – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les quatre ans pour les thèmes mentionnés aux 1° à 5° et au moins une fois tous les cinq ans pour les thèmes mentionnés aux 6° et 7°, pour négocier :</p> <p>1° Sur les salaires ;</p> <p>2° Sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ;</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI VISANT À FAVORISER LA RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS : UN ENJEU SOCIAL ET SOCIÉTAL MAJEUR</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} FAVORISER LE RECOURS AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 2° de l'article L. 2241-1, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants, en particulier les conditions du recours au congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 ; »</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI VISANT À FAVORISER LA RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS : UN ENJEU SOCIAL ET SOCIÉTAL MAJEUR</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} FAVORISER LE RECOURS AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 2° de l'article L. 2241-1, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants ; »</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-1</p>

①

②

③

Dispositions en vigueur

3° Sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;

4° Sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

5° Sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés ;

6° Sur l'examen de la nécessité de réviser les classifications, en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois ;

7° Sur l'institution d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises lorsqu'il n'existe aucun accord conclu à ce niveau en la matière.

Art. L. 2242-1. – Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage au moins une fois tous les quatre ans :

1° Une négociation sur la rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;

2° Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail.

Texte de la proposition de loi

~~2° L'article L. 2242-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° Une négociation sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants, en particulier les conditions du recours au congé proche aidant mentionné à~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-1

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Code du travail

Art. L. 3142-26. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-16, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

1° La durée maximale du congé ;

2° Le nombre de renouvellements possibles ;

3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé et son renouvellement ainsi que la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé ;

4° Les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel.

Art. L. 3142-16. – Le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

1° Son conjoint ;

2° Son concubin ;

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la

~~l'article L. 3142-16.~~»

3° (nouveau) Après la référence : « L. 3142-16 », la fin du premier alinéa de l'article L. 3142-26 est ainsi rédigée : « une convention ou un accord de branche ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise détermine : ».

Amdt COM-1

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 3142-16, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 3142-16, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

⑤

①

②

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;</p>		
<p>7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;</p>		
<p>8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</p>		
<p>9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.</p>		
<p><i>Art. L. 3142-19.</i> – Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié.</p>	<p>2° L'article L. 3142-19 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 3142-19 est ainsi modifié : ③</p>
<p>Il ne peut excéder, renouvellement compris, la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ; ④</p>
<p>En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.</p>		
<p>Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :</p>	<p>b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Il est mis fin de façon ... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>) ⑤ Amdt COM-2</p>
<p>1° Décès de la personne aidée ;</p>		
<p>2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;</p>	<p>c) Au 2°, après le mot : « admission », il est inséré le mot : « permanente » ;</p>	<p>c) Au début du 2°, après le mot : « Admission », il est inséré le mot : « permanente » ; ⑥</p>
<p>3° Diminution importante des ressources du salarié ;</p>	<p>d) Les 3° et 4° sont abrogés ;</p>	<p>d) <u>Le 4° est abrogé ;</u> ⑦ Amdt COM-2</p>
<p>4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;</p>		
<p>5° Congé de proche aidant pris</p>		

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

par un autre membre de la famille.

3° Après l'article L. 3142-20, il est inséré un article L. 3142-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-20-1. – Le congé de proche aidant ouvre droit à une indemnité de proche aidant.

« Le dépôt d'une demande de congé de proche aidant par un salarié auprès de son employeur déclenche un droit de tirage de ce dernier sur le fonds mentionné à l'article L. 3142-25-2, qui lui permet d'assurer le versement au salarié de cette indemnité.

~~« Cette indemnité est calculée sur la base des trois derniers salaires mensuels perçus par le salarié avant le dépôt de la demande et ne peut être supérieure au quart du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Dans le cas mentionné à l'article L. 3142-20 du présent code, cette indemnité peut être cumulée avec la rémunération du salarié pour autant que l'addition de ces deux montants ne dépasse pas la rémunération du salarié à temps plein. Cette indemnité est cumulable avec la rémunération découlant de la situation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3142-18. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale.~~

« Le versement de l'indemnité de proche aidant est intégré par l'employeur à la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-5-3 du ~~même code.~~ » ;

4° ~~Il est ajouté~~ un article L. 3142-25-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-25-2. – Un fonds spécifique, dont les statuts sont définis par décret pris en Conseil d'État, est institué afin d'assurer le

3° Après l'article L. 3142-20, il est inséré un article L. 3142-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-20-1. – Le congé de proche aidant ouvre droit à une indemnité de proche aidant.

« Le dépôt d'une demande de congé de proche aidant par un salarié auprès de son employeur déclenche un droit de tirage de ce dernier sur le fonds mentionné à l'article L. 3142-25-2, qui lui permet d'assurer le versement au salarié de cette indemnité.

« L'indemnité est calculée selon les mêmes modalités que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale. Elle est versée individuellement dans la même limite que celle mentionnée à l'article L. 544-4 du même code. Dans le cas mentionné à l'article L. 3142-20 du code du travail, cette indemnité peut être cumulée avec la rémunération du salarié pour autant que l'addition de ces deux montants ne dépasse pas le plus petit des deux montants entre la rémunération du salarié et la limite précédemment mentionnée. Elle n'est pas cumulable avec l'ensemble des prestations mentionnées à l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec l'allocation mentionnée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles.

Amdt COM-3

« Le versement de l'indemnité de proche aidant est intégré par l'employeur à la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Le paragraphe 1 est complété par un article L. 3142-25-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-25-2. – Un fonds spécifique, dont les statuts sont définis par décret pris en Conseil d'État, est institué afin d'assurer le

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

financement du congé de proche aidant. Il est administré par un conseil de gestion composé à parité de représentants de l'État, de représentants d'employeurs et de salariés. Sa gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les ressources de ce fonds proviennent ~~d'une surete~~ sur la prime mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code des assurances, telle qu'elle s'applique aux contrats ~~visés au titre III du livre I^{er} du même code, aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la mutualité.~~

« Le taux de la ~~surete~~ est fixé ~~par décret en Conseil d'État et peut être compris entre 0,1 % et 1,7 %.~~ » ;

Art. L. 3142-26. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-16, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

1° La durée maximale du congé ;

2° Le nombre de renouvellements possibles ;

3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé et son renouvellement ainsi que la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé ;

4° Les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel.

5° L'article L. 3142-26 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « , sans préjudice du droit à son renouvellement » ;

b) ~~Le 2° est abrogé.~~

financement du congé de proche aidant. Il est administré par un conseil de gestion composé à parité de représentants de l'État, de représentants d'employeurs et de salariés. Sa gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« Les ressources de ce fonds proviennent notamment d'une taxe sur la prime mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code des assurances, telle qu'elle s'applique aux contrats mentionnés aux articles L. 143-1, L. 144-1 et L. 144-2 du même code et à l'article L. 222-3 du code de la mutualité.

Amdt COM-4

« Le taux de la taxe est fixé à 1,7 %. » ;

Amdt COM-4

5° L'article L. 3142-26 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « , sans préjudice du droit à son renouvellement » ;

b) **(Supprimé)**

Amdt COM-5

**TITRE 2
SÉCURISER LES DROITS
SOCIAUX DE L'AIDANT**

**TITRE II
SÉCURISER LES DROITS
SOCIAUX DE L'AIDANT**

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Article 3

I. – Après l'article L. 351-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-4-3. – L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité de la perte d'autonomie de la personne prise en charge.

II. – Le I est applicable aux pensions de retraites liquidées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Code de la sécurité sociale

Art. L. 381-1. – La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

Article 3

I. – Après l'article L. 351-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-4-3. – L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité de la perte d'autonomie de la personne prise en charge. »

II. – Le I est applicable aux pensions de retraites liquidées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Amdt COM-10

Article 4

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

①

②

③

④

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

.....

Le travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code, ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper de son conjoint, de son concubin, de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant, de l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du présent code, d'un collatéral jusqu'au quatrième degré ou de l'ascendant, du descendant ou du collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, est affilié obligatoirement, pour une durée de trois mois, à l'assurance vieillesse du régime général. Cette affiliation peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximale d'une année. Elle n'est pas subordonnée à la radiation du travailleur non salarié du centre de formalités des entreprises dont il relève. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.

1° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après la deuxième occurrence des mots : « pacte civil de solidarité », sont insérés les mots : « ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables » ;

~~– après les mots : « d'une particulière gravité », sont insérés les mots : « ou qui se trouve dans la situation mentionnée aux deux premiers alinéas de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles » ;~~

~~– les mots : « , pour une durée de trois mois, » sont supprimés ;~~

– sont ajoutés les mots : « jusqu'à ce qu'advienne l'une des situations mentionnées aux cinquième, ~~sixième et septième~~

1° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après la deuxième occurrence des mots : « pacte civil de solidarité », sont insérés les mots : « ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables » ;

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-6

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-6

– sont ajoutés les mots : « jusqu'à ce qu'advienne l'une des situations mentionnées aux cinquième, sixième, septième et

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéas de l'article L. 3142-19 du code du travail » ;

huitième alinéas de l'article L. 3142-19 du code du travail » ;

Amdt COM-6

~~b) La deuxième phrase est supprimée ;~~

b) À la deuxième phrase, les mots : « d'une année » sont remplacés par les mots : « de trois années » ;

⑥

Amdt COM-6

~~c) Au début de la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette affiliation » ;~~

c) *(Supprimé)*

⑦

Amdt COM-6

2° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :

2° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :

⑧

.....
2°) ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent alinéa relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 143-1 du présent code.

a) Les mots : « dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et » sont supprimés ;

a) Les mots : « dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et » sont supprimés ;

⑨

b) Après les mots : « ci-dessus rappelé », sont insérés les mots : « ou d'une personne âgée ~~ou handicapée, avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables,~~ présentant une perte d'autonomie d'une particulière gravité » ;

b) Après les mots : « ci-dessus rappelé », sont insérés les mots : « ou d'une personne âgée, présentant une perte d'autonomie d'une particulière gravité » ;

⑩

Amdt COM-7

c) La deuxième occurrence du mot : « handicapée » est supprimée ;

c) La deuxième occurrence du mot : « handicapée » est supprimée ;

⑪

c bis) (nouveau) Sont ajoutés les mots : « ou une personne avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

stables » :

Amdt COM-7

d) (Supprimé)

⑬

Amdt COM-7

~~d) Sont ajoutés les mots : « ,
ou se trouve dans la situation
mentionnée aux deux premiers alinéas
de l'article L. 441 1 du code de
l'action sociale et des familles ».~~

Article 5

~~I. - À titre expérimental, et
pour une durée de trois ans à compter
de la publication du décret mentionné
au V du présent article, les
établissements et services mentionnés
aux 2°, 6° et 7° du I de
l'article L. 312 1 du code de l'action
sociale et des familles peuvent,
lorsqu'ils recourent à leurs salariés
volontaires ou à des salariés
volontaires mentionnés à
l'article L. 7221 1 du code du travail
et qu'ils sont placés dans les
conditions prévues au 1° de
l'article L. 7232 6 du même code en
vue d'effectuer des prestations de
suppléance à domicile du proche
aidant d'une personne nécessitant une
surveillance permanente, déroger aux
dispositions législatives et
conventionnelles mentionnées au II
du présent article, sous réserve, dans
les cas où ils ont recours à leurs
salariés, du respect des dispositions
du III.~~

~~La mise en œuvre de ces
prestations ainsi que des dérogations
prévues au II est portée à la
connaissance de l'autorité compétente
mentionnée à l'article L. 313 3 du
code de l'action sociale et des
familles, lorsqu'il s'agit de salariés
des établissements ou services
mentionnés au présent I, ou de
l'autorité compétente mentionnée à
l'article L. 7232 1 du code du travail,
lorsqu'il s'agit de salariés placés par
les établissements et services
mentionnés au présent I.~~

~~Elle est subordonnée à la
délivrance d'une autorisation de
service d'aide et d'accompagnement à
domicile ou d'un agrément prévu à
l'article L. 7232 1 du code du travail
lorsque ces prestations ne sont pas~~

Article 5

I. - *(Alinéa supprimé)*

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.~~

~~II. – Les salariés des établissements et services mentionnés au I du présent article ne sont soumis ni aux articles L. 3121-13 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et accords collectifs applicables aux établissements et services qui les emploient.~~

~~III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II du présent article ne peut excéder six jours consécutifs.~~

~~Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder, pour chaque salarié, un plafond de quatre-vingt quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.~~

~~La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements ou services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par un salarié ne peut excéder un plafond de quarante huit heures par semaine en moyenne, apprécié sur chaque période de quatre mois consécutifs. Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement est pris en compte.~~

~~Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite.~~

~~L'intervention ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les~~

II. – (Alinéa supprimé)

III. – (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture

~~salariés n'ont pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention.~~

~~Un décret définit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant ou plaçant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention.~~

~~IV. – En cas de décès du conjoint employeur, il est permis au conjoint survivant non employeur de poursuivre le contrat de travail avec l'aide à domicile employé, sous réserve de l'accord de ce dernier, sous la forme d'un avenant au contrat de travail.~~

~~V. – Les autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs, remettent un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées au plus tard douze mois avant l'échéance de la période d'expérimentation mentionnée au même I.~~

~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant l'échéance de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées audit I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même I et des établissements et services expérimentateurs. S'agissant des expérimentations conduites en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, elles feront l'objet d'une évaluation additionnelle comptable et financière établie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.~~

~~VI. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.~~

~~Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article aux agents publics~~

(Alinéa supprimé)

IV. – (Alinéa supprimé)

V. – (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

VI. – (Alinéa supprimé)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

civils.

service d'une société de confiance.

Amdt COM-8

Article 6

Article 6

*Art. L. 161-31. – I.-*Les organismes d'assurance maladie délivrent une carte électronique individuelle inter-régimes à tout bénéficiaire de l'assurance maladie qui comporte une photographie de celui-ci.

Cette carte est valable partout en France et tout au long de la vie de son titulaire, sous réserve que la personne bénéficie de prestations au titre d'un régime d'assurance maladie et des mises à jour concernant un changement de régime ou des conditions de prise en charge. Elle est délivrée gratuitement.

En cas de vol, perte ou dysfonctionnement, la carte est remplacée par l'organisme d'affiliation de l'assuré.

Le contenu de la carte, les modalités d'identification de son titulaire et ses modes de délivrance, de renouvellement, de mise à jour et d'utilisation sont fixés par décret en Conseil d'État.

*I. bis-*Les organismes servant les prestations d'un régime de base d'assurance maladie inscrivent sur une liste d'opposition les numéros des cartes en circulation et en cours de validité perdues, volées ou dénoncées. Les conditions de mise en œuvre de cette liste sont fixées par les conventions nationales, accords nationaux et contrats ou autres dispositions applicables mentionnés à l'article L. 161-34.

*II.-*Cette carte électronique comporte un volet d'urgence destiné à recevoir les informations nécessaires aux interventions urgentes. Les professionnels de santé peuvent porter sur le volet, avec le consentement exprès du titulaire de la carte, les informations nécessaires aux interventions urgentes ainsi que la mention : " A été informé de la législation relative au don d'organes ". Un décret en Conseil d'État, pris après

Dispositions en vigueur

avis du Conseil national de l'ordre des médecins et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application de cette mesure ainsi que les conditions d'accès aux différentes informations figurant dans ce volet d'urgence.

Texte de la proposition de loi

I. – Après ~~l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles~~, il est inséré un ~~article L. 113-1-4~~ ainsi rédigé :

~~« Art. L. 113-1-4. – Le proche aidant, nommé par le demandeur à l'occasion de sa demande d'allocation ou de prestation prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, est destinataire d'une carte de l'aidant et d'un guide de l'aidant portant à sa connaissance l'ensemble des droits dont il peut bénéficier ainsi que les ressources disponibles pour l'accompagner.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Après le II de l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

Amdt COM-9 rect

« II bis. – Par dérogation au I, cette carte électronique peut contenir des informations nominatives relatives à la personne qui remplit auprès du titulaire de la carte la qualité de proche aidant au sens de l'article L. 3142-22 du code du travail ou de personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces informations sont intégrées sur simple demande de la personne titulaire de la carte ou de la personne agissant en son nom, cosignée par la personne désignée. Elles peuvent être retirées à tout moment à la demande de l'une d'entre elles. »

Amdt COM-9 rect

II. – Il est notifié à tout bénéficiaire de l'allocation ou des prestations prévues à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, au moment de la reconnaissance de ses droits, la possibilité qu'il a de désigner à sa caisse d'assurance maladie d'affiliation une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment à la demande de l'une d'entre elles.

Amdt COM-9 rect

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~« Le bénéficiaire de l'allocation prévue aux articles L. 541 1 et L. 544 1 du code de la sécurité sociale est destinataire d'une carte de l'aidant et d'un guide de l'aidant portant à sa connaissance l'ensemble des droits dont il peut bénéficier ainsi que les ressources disponibles pour l'accompagner.~~

~~« Un portail web d'information, de renseignement et d'orientation à destination des proches aidants et des aidants familiaux est mis en place. »~~

~~II. – Les assurés visés au 3° et 4° de l'article L. 322 3 du code de la sécurité sociale peuvent désigner un proche aidant à leur caisse d'assurance maladie. Celle-ci adresse directement au proche aidant désigné la carte de l'aidant et le guide de l'aidant portant à sa connaissance l'ensemble des droits dont il peut bénéficier ainsi que les ressources disponibles pour l'accompagner.~~

~~III. – Il est proposé aux demandeurs des allocations ou des prestations prévues à l'article L. 821 1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 232 1 et L. 245 1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux assurés visés au 3° et 4° de l'article L. 322 3 du code de la sécurité sociale de nommer une personne de confiance au sens de l'article L. 1111 6 du code de la santé publique. La personne de confiance est renseignée dans le dossier médical partagé prévu à l'article L. 161 36 1 du code de la sécurité sociale.~~

~~IV. – La carte remise au proche aidant, lorsqu'il est désigné en qualité de personne de confiance, comporte expressément la mention « proche aidant avec la qualité de personne de confiance ».~~

~~V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – Toute personne ayant la qualité de proche aidant ou de personne de confiance est destinataire d'un guide de l'aidant portant à sa connaissance l'ensemble des droits dont il peut bénéficier ainsi que les ressources disponibles pour l'accompagner. ④

Amdt COM-9 rect

Un site internet d'information, de renseignement et d'orientation à destination des proches aidants et des aidants familiaux est mis en place. ⑤

Amdt COM-9 rect

II. – *(Alinéa supprimé)*

III. – *(Alinéa supprimé)*

IV. – *(Alinéa supprimé)*

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. ⑥

Amdt COM-9 rect

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

Article 7

I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7

I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

①

②